



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 94222

Texte de la question

M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'insécurité financière dans lesquelles se trouvent les entreprises de construction. Ces entreprises rencontrent des difficultés dans l'appréciation incertaine qui est faite par les services fiscaux, du bien-fondé du taux réduit de TVA. Un certain nombre d'entre elles ont facturé des travaux de rénovation à 5,5 % pour des logements déjà construits et elles sont aujourd'hui en redressement car elles auraient dû facturer une TVA à 19,6 %, les travaux étant considérés comme création et non plus rénovation. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éclaircir cette appréciation.

Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les logements de plus de deux ans, à l'exception des travaux qui concourent à la production ou à la livraison d'immeubles au sens du 7° de l'article 257. Sont ainsi exclus du bénéfice du taux réduit les travaux qui, par leur nature ou leur ampleur, équivalent de fait à la construction d'un immeuble neuf. Cette notion était jusqu'à présent définie par la jurisprudence. Afin de renforcer la sécurité juridique des opérateurs, l'article 88 de la loi de finances rectificative pour 2005 (loi n° 2005-1720) a notamment modifié le 7° de l'article 257 en définissant de façon objective, sur la base de quatre critères alternatifs tenant au gros oeuvre et au second oeuvre, ce que sont les travaux concourant à la production d'un immeuble neuf. Le décret n° 2006-1002 (Journal officiel de la République française du 11 août 2006) précise les éléments de second oeuvre et la proportion à prendre en compte pour l'application de cette disposition (article 245 A de l'annexe II au CGI). À cet égard, il est précisé que le critère du changement d'affectation demeure sans incidence, comme auparavant, sur la qualification des travaux concourant à la production d'un immeuble neuf. Le taux réduit est ainsi applicable le cas échéant aux travaux qui ont pour objet d'affecter principalement à un usage d'habitation un local précédemment affecté à un autre usage dès lors que l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans. Par ailleurs, afin de faciliter l'obligation déclarative qui incombe au preneur des travaux, trois modèles d'attestations accompagnées de leur notice explicative, en fonction de la nature des travaux à réaliser, sont mis en ligne sur le portail fiscal. Au-delà, seront publiées prochainement une instruction relative aux travaux portant sur des immeubles existants concourant à la production d'un immeuble neuf ainsi qu'une instruction de synthèse relative au taux de TVA applicable aux travaux autres que de construction ou de reconstruction portant sur les locaux à usage d'habitation achevés de plus de deux ans. Ce dispositif, élaboré en concertation avec les professionnels du secteur, est de nature à répondre aux préoccupations des artisans.

Données clés

Auteur : [M. Alain Joyandet](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94222

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5056

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9841